

Règlement
scolaire local
du cercle scolaire primaire
du Haut-Plateau

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU Haut-Plateau

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire du Haut-Plateau sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire)² ;
- vu les statuts du cercle scolaire primaire du Haut Plateau ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ d'application **Article premier** Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire du Haut-Plateau et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes pour simplifier la lisibilité.

Organes **Art. 3** Les organes de l'entente sont :
a) les assemblées communales ;
b) les conseils communaux ;
c) la commission d'école ;
d) la direction.

SECTION 2. Commission d'école

Composition **Art. 4** La commission d'école se compose de 13 membres nommés selon les règlements d'organisation et d'administration des communes membres. Elle se constitue elle-même.

² Le nombre de représentants par commune est de deux pour Ederswiler, de deux pour Mettembert, de trois pour Movelier, de trois

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

pour Pleigne, et de trois pour Soyhières, dont un conseiller communal par commune.

³ La commission d'école est complétée par la direction, les représentants des parents ainsi que les représentants des enseignants qui ont voix consultative. Les représentants des parents sont désignés conformément aux articles 236 et 237 de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111).

⁴ La présidence revient en alternance, pour la durée de la législature, à chacune des communes. La vice-présidence revient à une autre commune.

⁵ En cas de refus d'une commune d'assumer sa période de présidence, l'alternance est reportée à la période suivante.

Art. 5 Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire du Haut-Plateau, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

Attributions de la
commission d'école

Art. 6 La commission d'école est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle examine les demandes de modifications des présents statuts, d'adhésion et de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales ;
- b) elle détermine la répartition des élèves dans les classes ;
- c) elle organise et gère les transports scolaires ;
- d) elle propose aux conseils communaux les contributions communales pour les élèves des communes non-membres.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Période de fonction

Art. 7 Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon les règlements d'organisation des communes membres.

Représentants des
enseignants

Art. 8 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.

² La durée du mandat est d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 9 ¹ L'Association de parents d'élèves du Haut-Plateau désigne son/ses représentant(s) qui doit(vent) être parent(s) d'élève(s) selon les modalités de l'article 237 de l'ordonnance scolaire.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année au moins et de cinq ans au plus.</p>
Visites des classes	<p>Art. 10 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p>
Secrétariat	<p>Art. 11 Le bureau assure le secrétariat général de la commission d'école.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 12 ¹ La commission d'école se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <p>a) par le président, d'entente avec la direction ;</p> <p>b) à la demande de la majorité des membres.</p> <p>c) à la requête d'un conseiller communal en charge du dicastère des écoles.</p> <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p>
Décisions	<p>Art. 13 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p>
Débats	<p>Art. 14 Les délibérations de la commission d'école sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p>
Quorum	<p>Art. 15 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au moins dix jours plus tard.</p>
Votations	<p>Art. 16 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si la majorité des membres en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>

Elections

Art. 17 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission d'école en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.

³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Obligation de se retirer

Art. 18 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.

² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission d'école ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.

³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 19 ¹ Les délibérations de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission d'école, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 20 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 21 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.

² Elle vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles du cercle scolaire du Haut-Plateau durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.

Spécificité cercle

Art. 22 ¹ Le cercle scolaire du Haut-Plateau est le seul cercle bilingue de la République et Canton du Jura. A ce titre, il bénéficie d'aménagements spécifiques.

² Les élèves provenant d'Ederswiler ainsi que les élèves germanophones et bilingues des autres communes bénéficient d'un enseignement spécifique de l'allemand. Cet enseignement est doté d'un crédit et de deux leçons par semaine et dès la 3P.

³ Un crédit de co-enseignement supplémentaire en français est alloué afin de donner toutes les chances aux enfants bilingues de développer des compétences langagières adéquates.

Responsabilités

Art. 23 ¹ Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. Entre la maison et l'enceinte de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

² L'enseignant s'assure que les enfants ont été pris en charge par le transporteur avant de quitter l'enceinte de l'école.

Temps et lieux scolaires
Début des cours

Art. 24 ¹ La commission d'école valide la répartition des élèves proposée par la direction.

² Les heures notées sur l'horaire de l'élève indiquent le début et la fin des cours. Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments en adoptant un comportement calme et discipliné. Les heures marquant le début des cours sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves.

³ Les cours d'écoles étant sans surveillance avant et après les heures de classe, il est judicieux de ne pas envoyer trop vite les enfants à l'école et exiger leur retour à la maison dès la fin des cours.

Déplacements dans les
bâtiments

⁴ Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréation

⁵ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à l'heure de fin relative à l'horaire. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné.

Accès aux bâtiments

Art. 25 ¹ Durant le temps scolaire, les parents d'élèves n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments. Seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.

² Les parents d'élèves qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par le numéro de téléphone du bâtiment concerné ou la direction.

³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

Comportement

Art. 26 Les élèves et les adultes sont polis et respectueux envers toute personne présente dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de l'école et dans les transports. Ils veillent à utiliser un langage approprié aux circonstances. Ils respectent les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites.

Propreté

Art. 27 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.

² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.

³ Sauf exception accordée par les enseignants, la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments.

⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.

⁵ Avant chaque période de vacances, les élèves peuvent être mis à contribution pour le nettoyage des lieux en accord avec le concierge. Les tablettes de fenêtres sont libérées.

Hygiène, tenue

Art. 28 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Après la double leçon de sport, la douche est recommandée.

² Une tenue vestimentaire et une apparence appropriée et non provocante sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.

³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.

Santé

Art. 29 Les élèves ainsi que les enseignants ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. Les cigarettes (conventionnelles et électroniques) sont interdites dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à consommer un produit interdit sera sanctionné.

Art. 30 ¹ Les élèves qui utilisent les transports scolaires sont tenus de se comporter correctement et de respecter les autres usagers. Ils attendent le bus à l'endroit désigné par les enseignants. Ils doivent s'asseoir durant le trajet et attacher leur ceinture. Ils se soumettent à la charte des transports.

² Pendant le transport scolaire l'élève est sous la responsabilité du chauffeur. Lorsqu'il quitte le bus pour se rendre à l'école et qu'il quitte l'école pour se rendre au bus, il est sous la responsabilité des enseignants. Hors de ces plages horaires, l'élève est sous la responsabilité des parents.

³ Les vélos, trottinettes et autres engins à roulettes ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école. Ils sont rangés à l'endroit prévu à cet effet. Selon la recommandation de la police jurassienne et du BPA, il est fortement déconseillé d'utiliser le vélo pour se rendre à l'école avant la 6P. Le port du casque est vivement recommandé pour tous les cyclistes.

⁴ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.

⁵ Les élèves de 1-2P se déplaçant sur le chemin de l'école doivent obligatoirement porter le sautoir.

Art. 31 Le chauffeur du bus doit respecter les horaires et les trajets de transport d'élèves, tant que les conditions météorologiques le permettent. Il donne les consignes de sécurité et de savoir-vivre qui doivent être appliquées dans son véhicule. En cas de difficultés avec un ou plusieurs élèves, le conducteur du bus avertit sans tarder le responsable des transports de la commission d'école ainsi que la direction du cercle scolaire.

² Lorsque les élèves s'installent dans le bus, une fois installés et attachés, ils ne changent plus de place durant le parcours. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans le bus. Les élèves ne doivent pas gêner la conduite du chauffeur. Après avertissement formel, un élève peut être exclu des transports scolaires.

³ Le corps enseignant veille à libérer les élèves à temps, de manière à ce qu'ils puissent prendre le bus à l'heure fixée. Il veille à ce que tous les enfants soient dans le bus au départ de l'école.

⁴ Les parents veillent à parquer hors des zones d'accès au bus quand ils véhiculent leur enfant. Ils prennent les dispositions nécessaires pour que l'enfant arrive à l'heure pour prendre le bus. Ils sont responsables des dégâts occasionnés dans les bus par leur enfant.

⁵ Lorsqu'un élève souhaite prendre le bus alors qu'il n'est pas prévu dans la course ou s'il est absent, les parents doivent impérativement avertir le chauffeur.

Art. 32 ¹ Les élèves peuvent participer aux cours facultatifs ou devoirs accompagnés organisés par l'école sur inscription.

² Les élèves inscrits sont tenus d'y participer, et les absences sont à justifier comme pour tout autre cours.

Art. 33 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.

² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.

³ Chaque élève dispose d'un pupitre. En tout temps, la direction et le collège des maîtres ont le droit de contrôler le contenu et l'entretien de ceux-ci. Les autocollants et les inscriptions y sont interdits.

Carnet hebdomadaire	<p>Art. 34 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel. Il est le lien entre les parents, l'élève, les enseignants et les autorités scolaires.</p> <p>² Il doit être signé chaque semaine par le représentant légal.</p> <p>³ Il doit être tenu avec soin. L'usage d'effaceur, les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés.</p> <p>⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.</p> <p>⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.</p>
Affaires personnelles	<p>Art. 35 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse.</p> <p>² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.</p>
Manuels et cahiers	<p>Art. 36 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés.</p> <p>² L'élève conserve la couverture de ses livres et de ses cahiers libres de toute inscription ou illustration incorrectes.</p>
Appareils électroniques	<p>Art. 37 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.</p> <p>² L'utilisation, par un élève, d'appareils électroniques privés est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation, les alentours de l'école, les salles de sport, la piscine, la patinoire, y compris les vestiaires de ces locaux. Pour les camps et les sorties, un règlement spécial peut être appliqué.</p> <p>³ Le téléphone portable ou tout autre appareil électronique peut être utilisé en classe lorsque, pour des usages pédagogiques, l'enseignant décide d'avoir recours à ces outils numériques pour un projet déterminé à des fins éducatives et dans des conditions encadrées.</p> <p>⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sur internet sans l'accord préalable de la direction.</p> <p>⁵ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué pour une durée de cinq jours scolaires consécutifs. En cas de récidive, il sera confisqué pour une durée de dix jours scolaires consécutifs et restitué en présence des parents.</p>
Vols	<p>Art. 38 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.</p>

Pertes	Art. 39 Le matériel oublié ou perdu peut être récupéré par les élèves en salle des maîtres ou chez le concierge de l'école.
Matériel de sport	Art. 40 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats, d'affaires pour la douche et d'un élastique pour les longs cheveux. Ils veillent à l'entretien et à l'hygiène de ces tenues.
Absences	<p>Art. 41 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits.</p> <p>² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.</p>
Maladies	³ Un élève malade reste à la maison, ceci afin de ne pas contaminer les autres enfants. Si la situation l'exige, les enseignants se réservent le droit de téléphoner aux parents pour qu'ils viennent rechercher leur enfant en cours de journée. Si un enfant est porteur de poux ou d'une maladie contagieuse, les parents préviennent l'école au plus vite.
Absences justifiées	⁴ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève. L'élève fait justifier son absence à l'enseignant au plus tard 10 jours après son retour. En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.
Rendez-vous médicaux	⁵ Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire (médecin, dentiste, physiothérapie, logopédie, psychomotricité, psychologue, etc.) un justificatif est à soumettre à la direction.
Absences non-justifiées	⁶ Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire. Le maître de classe tient un contrôle des arrivées tardives. Dès 3 retards dans le même semestre, l'élève se verra sanctionné par une absence non-justifiée. Chaque absence non-justifiée sera facturée.
Demandes de congé	<p>Art. 42 Les demandes de congé sont traitées comme suit :</p> <p>a) Un élève peut bénéficier sans justification de deux demi-journées de congé par année scolaire, selon l'art.93 de l'ordonnance scolaire. Le</p>

représentant légal remplit le formulaire « annonce de congé sans justification » et l'adresse au minimum dix jours à l'avance à l'enseignant. La direction peut refuser la demande de congé si elle revêt un caractère collectif ou si le délai n'est pas respecté.

- b) Demande de congés spéciaux : sauf cas exceptionnels, aucune dérogation ne sera admise au calendrier officiel des vacances et congés. Pour de tels cas, une demande motivée doit être adressée à la direction ou à l'enseignant au minimum un mois à l'avance à l'aide du formulaire spécifique. La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédents cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.
- c) Si la demande de congé est refusée, les absences seront considérées comme non-justifiées.

Sanctions

Art. 43 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué.

² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.

³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.

⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.

Tricherie

Art. 44 En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents des élèves concernés. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.

Activités extrascolaires

Art. 45 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.

³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.

⁴ La participation aux activités extrascolaires peut être reconsidérée par les responsables en accord avec la direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement.

Protocole d'intervention
des parents

Art. 46 Lorsque les parents rencontrent un problème scolaire concernant leur enfant, ils veilleront à respecter les étapes suivantes :

- a) consulter d'abord l'enseignant concerné (maître responsable ou maître de branche) ;
- b) en cas d'impasse, s'adresser à la direction, qui prendra les mesures nécessaires et en référera, le cas échéant, à la commission d'école (autorité de surveillance) ou au conseiller pédagogique (autorité pédagogique).

SECTION 4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 47 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Movelier, Mettembert, Pleigne, Ederswiler et Soyhières.

Au nom de l'Assemblée communale de Movelier le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Mettembert le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Pleigne le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Ederswiler le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Soyhières le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Certificat de dépôt :

Le (a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de XXX du JJ MMMMMMM AAAA.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du JJ MMMMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

XXX, le JJ MMMMMMM AAAA.

Le (a) Secrétaire communal(e) :

Certificat de dépôt :

Le (a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de YYY du JJ MMMMMMM AAAA.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du JJ MMMMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

YYY, le JJ MMMMMMM AAAA.

Le (a) Secrétaire communal(e) :

Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Fonctionnement d'école : cercle bilingue, jeton de présence, transport, secrétaire et présidente.